

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Evreux, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASE

Hôtel d'Agglomération
1 Place Thorel
27400 Louviers

Références : UBDEO_2024_07_257

Code AIOT : 0003900895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement CASE implanté Nouvelle déchetterie Chemin du Neubourg 27400 Louviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'issue de la visite d'inspection du 19 octobre 2023, l'inspection des installations classées proposait l'établissement d'une mise en demeure pour non respect de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif au moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation ne se situe pas à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures.

Sous un délai de 15 jours à réception du rapport de visite, l'exploitant a communiqué un devis signé pour la mise en place d'un second poteau incendie afin de répondre au point de mise en demeure. Ainsi la mise en demeure n'a pas été prononcée.

Le but de la visite d'inspection est de contrôler la mise en place du poteau d'incendie et de vérifier que son emplacement répond aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASE
- Nouvelle déchetterie Chemin du Neubourg 27400 Louviers
- Code AIOT : 0003900895
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération Seine Eure de Louviers a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 avril 2018 à exploiter une déchèterie ayant comme activité la collecte de déchets non dangereux sur la commune de Louviers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Système de détection et d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 26/03/2023, article 13	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
5	Vérification des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
6	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place du poteau d'incendie a été constaté au cours de l'inspection. Désormais, l'installation dispose d'appareils d'incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Lors de la visite un point d'avancement a été réalisé sur la détection incendie à la suite des conclusions de la visite du 19 octobre 2023. Il ressort que l'installation n'a pas été réalisée conformément au dossier d'enregistrement autorisé. Un détecteur d'incendie était prévu dans le local DDS, or celui n'a pas été mis en place. De plus, la centrale incendie est en défaut en zone 2 et en zone 3. Ces défauts avaient déjà été mis en évidence par l'inspection lors de la visite du 19 octobre 2023. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à l'inspection quel local ou quels locaux, correspondent aux zones 2 et 3. Un défaut d'entretien du système de détection incendie est mis en évidence et devra faire l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2023, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Réaction au feu

Prescription contrôlée :

"Réaction au feu.

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

Lors de l'inspection du 19 octobre 2023 l'exploitant ne disposait pas des attestations de résistances au feu du bâtiment d'accueil et du local de stockage des déchets.

Constats :

L'exploitant a communiqué le dossier des ouvrages exécutés : Isolation cloisons doublages faux plafonds.

Ce document reprend les fiches techniques suivantes :

- complexes de doublages,
- cloisons pregymétals
- dales d'absorptions acoustiques

- plafond prégymental

Le dossier des ouvrages exécutés n'est pas accompagné d'un plan de récolelement de la déchèterie. Il n'y a aucune indication sur l'implantation des matériaux.

Les caractéristiques de résistance au feu des murs du bâtiment d'accueil et des murs du bâtiment de stockage des déchets ne sont pas traités dans le dossier des ouvrages exécutés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'obtenir les attestations de résistance au feu du bâtiment d'accueil et du local de stockage des déchets. Ces documents pourront être demandés lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Le plan général de l'installation présent dans le dossier d'enregistrement stipulait l'implantation d'une détection incendie, notamment :

- dans le local TGBT,
- dans la chaufferie,
- dans le local DDS.

Lors de la précédente visite, l'exploitant a communiqué le plan d'implantation des installations électriques daté du 18/10/2021.

Ainsi dans le bâtiment dénommé "Accueil", il y a des déclencheurs manuels dans les locaux suivants :

- TGBT,
- chaufferie,
- accueil,
- entrée.

Des déclencheurs manuels ont également été installés dans le bâtiment dénommé "déchets" dans

les locaux suivants :

- préau pour huile et palette
- pneumatique
- petit électroménager
- réemploi.

Au vu du dossier des ouvrages exécutés, il n'y a pas de déclencheur manuel dans le local DDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 2 mois, installer un détecteur incendie dans le local DDS et fournir les éléments justificatif à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Système de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection et d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

"Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]"

Lors de la visite du 19 octobre 2023, l'inspection a constaté que la centrale d'alarme signalait un défaut en zone 2 et un défaut en zone 3. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à l'inspection l'emplacement de ces zones.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a de nouveau contrôlé la centrale d'alarme incendie. L'inspection a constaté que la centrale d'alarme signalait toujours un défaut en zone 2 et un défaut en zone 3. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les défauts avaient été corrigés depuis la précédente visite d'inspection. De même, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de préciser

l'emplacement de ces zones au sein du site.

A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la copie d'un courriel du 16 juillet 2024 destiné à un électricien, lui demandant d'intervenir sur la centrale d'alarme incendie et d'inclure dans sa prestation un plan du bâtiment recensant les différentes zones de la centrale d'alarme incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit acquitter sous un délai de deux mois le défaut de la centrale d'alarme et fournir le justificatif à l'inspection. La vérification de la centrale incendie devra être réalisée à la suite des travaux et transmis à l'inspection sous le délai de 2 mois.

Le plan des zones détectés par la centrale incendie devra être réalisé sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

"Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires

extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur."

Lors de l'inspection du 19 octobre 2023, il a été mis en évidence que tout point de l'installation ne se situe pas à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures. L'inspection avait proposé l'établissement d'une mise en demeure.

Constats :

A réception du rapport d'inspection, l'exploitant a répondu le 5 décembre 2023 en indiquant qu'un second poteau d'incendie sera implanté à l'entrée de la déchèterie, afin que tout point de l'installation se situe à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures. L'exploitant avait joint un bon de commande à son courrier.

Au vu de la réponse de l'exploitant, la mise en demeure n'a pas été prononcée.

L'inspection a constaté la présence du second poteau incendie lors de l'inspection du 9 juillet 2024 ainsi tout point de l'installation se situe désormais à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures. Le contrôle de l'hydrant a été réalisé par Veolia le 14 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des équipements

Prescription contrôlée :

"Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur."

Il avait été mis en évidence, lors de la précédente inspection du 19 octobre 2023, un écart dans le rapport d'intervention de la vérification des installations électriques réalisée par Bureau Veritas en date du 5 septembre 2022.

L'écart mentionné était localisé au niveau du stockage 1 : Ressourcerie (remplacement du dispositif de protection contre les surintensités).

Les observations suivantes apparaissaient également sur le rapport que :

- des éléments de l'installation n'ont pas pu être vérifiés car leurs masses étaient inaccessibles.
- le bureau veritas préconise de faire procéder à la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairage fixes.
- le plan des locaux notamment à risques n'a pas été remis à l'organisme de contrôle.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique du 17 octobre 2023, réalisé par bureau veritas.

Les conclusions du rapports sont identiques au rapport de contrôle réalisé le 5 septembre 2022.

En effet, le rapport reprend :

- l'écart au niveau du stockage 1 : Ressourcerie (remplacement du dispositif de protection contre les surintensités) ;
- que des éléments de l'installation n'ont pas pu être vérifiés car leurs masses étaient inaccessibles ;
- qu'il est préconisé de faire procéder à la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairage fixes ;
- que le plan des locaux notamment à risques n'a pas été remis à l'organisme de contrôle.

Bureau Veritas annote également que lors des vérifications, l'exploitant doit transmettre le rapport de vérification initial.

Par courriel du 26 juillet 2024, l'exploitant a transmis le compte rendu d'intervention du 24 juillet 2024 de Team Reseaux stipulant le remplacement du dispositif de protection de la déchèterie en date du 17 juillet 2024. L'écart au niveau du stockage 1 : Ressourcerie est corrigé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de corriger les observations annotées sur le rapport des vérifications électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

"L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence."

Lors de la précédente inspection du 19 octobre 2023, la barrière permettant l'accès au bassin de rétention et au bassin d'infiltration n'était pas verrouillée. De plus, des hautes herbes rendaient l'accessibilité aux bassins difficiles et aux ouvrages (vanne, pompe de relevage, séparateur à hydrocarbure).

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la barrière permettant l'accès aux bassins n'était toujours pas verrouillée. L'exploitant a été chercher les clés et il a fermé la barrière devant l'inspection.

L'inspection a constaté que les espaces verts entourant le bassin de rétention et le bassin d'infiltration ont été nettoyés de façon à ce que les accès aux différents ouvrages soient praticables.

Type de suites proposées : Sans suite